

# **Cahier des contributeurs**

# **P.A.C de ESTREES**

**ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:**

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



| Courrier arrivé SEPAT |               |
|-----------------------|---------------|
| le                    | 26 JUIL. 2021 |
| C. Fauconnier         |               |
| M-A. Gorisse          |               |
| M. Cherpion           |               |
| M. Everwyn            |               |
| Unité CAT             |               |
| Planification         |               |
| ENAF                  |               |
| Urbanisme commercial  |               |
| Visa                  |               |



Votre contact : Martine RYMEK  
Chargée d'études Données  
☎ 03.27.99.83.18  
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET  
ANALYSE TERRITORIALE  
62 BD DE BELFORT  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR130826

Objet : Révision du PLU de Estrées  
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le **22 JUIL. 2021**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 7 juin 2021 concernant la révision du PLU de la commune de Estrées, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage). Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur dès 2022 pour la période 2022-2027. Si le projet de PLU devait aboutir après 2021, il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Estrées devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;

- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique) (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

L'Agence de l'Eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : <https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides>.

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Sensée (Céline BLIN, Tél. 03 59.73.33.30 - E-mail : [celine.blin@symea.net](mailto:celine.blin@symea.net)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE  
 La Directrice Générale Adjointe  
 Isabelle MATYKOWSKI

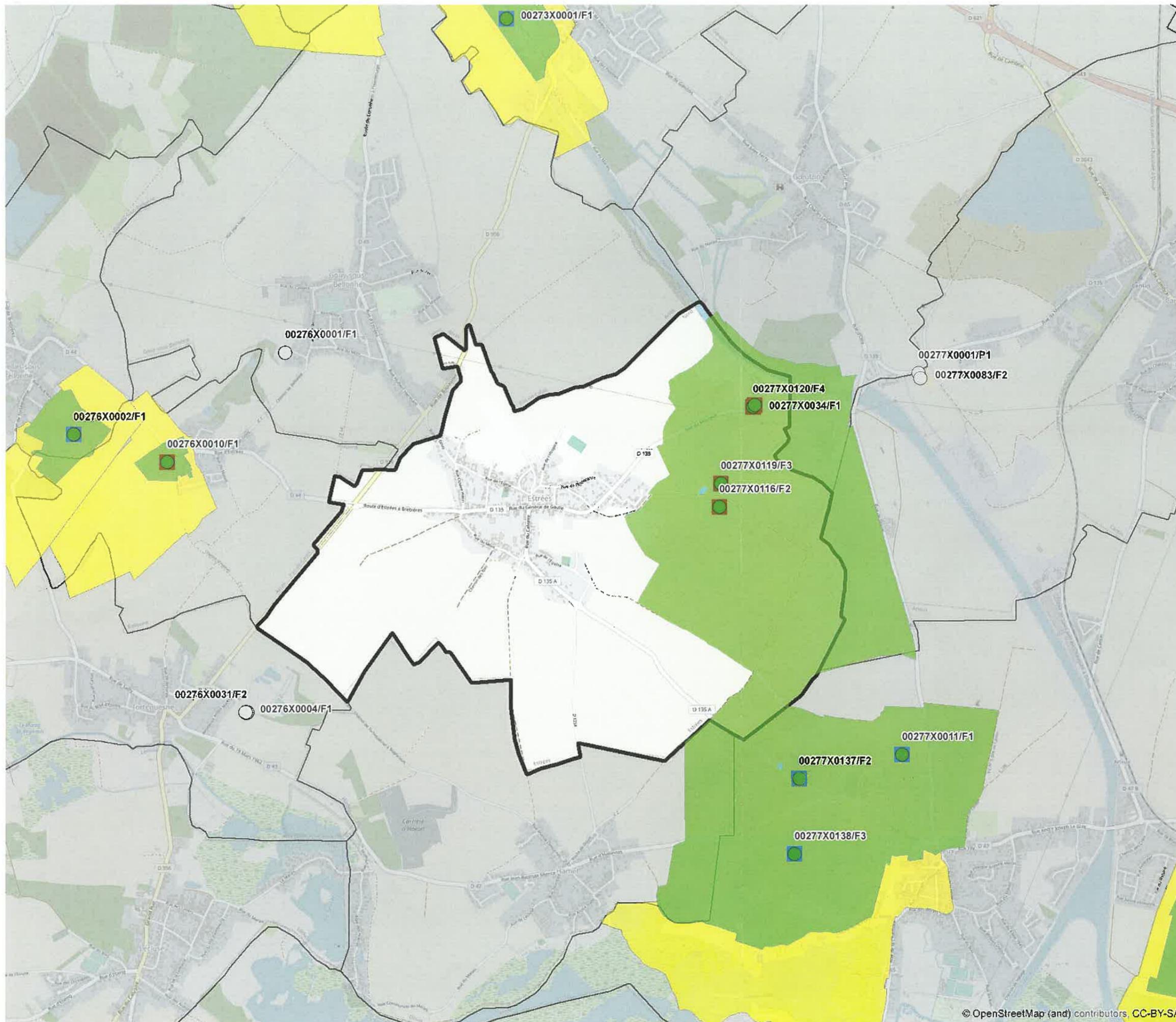
**Liste des pièces fournies dans ce courrier :**

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

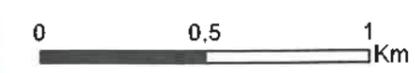
*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*

Demande d'association

# UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU ESTREES



- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Actif
  - En projet
  - Perspective d'abandon
  - Abandonné (fermé)
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Début consultation services
  - Engagée par convention
  - Etablissement rapport HGA
  - Premier jour d'enquête ou CDH
  - Fin de consultation
  - D.U.P
  - Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)**
- Périmètre immédiat
  - Périmètre rapproché
  - Périmètre éloigné



IGN, AEAP  
 Agence de l'Eau Artois Picardie  
 MR - Utilisation de la ressource en eau2020  
 Date : 18/06/2021

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: ESTREES (59214) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59214, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



Géosciences pour une Terre durable

**brgm**

M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer  
SEPAT / Unité Planification  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2021-371/PA  
Dos. : 21NOR005P201/PA  
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI  
Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : [p.andrzejewski@brgm.fr](mailto:p.andrzejewski@brgm.fr)  
Objet : Renseignement minier  
V/Réf. : Commune d'Estree – Révision du PLU.  
CAT/PG.

| Courtier arrivé SEPAT |                                 |
|-----------------------|---------------------------------|
| le 17 JUIN 2021       | Billy-Montigny, le 11 juin 2021 |
| C. Fauconnier         |                                 |
| M-A. Gorisse          |                                 |
| M. Cherpion           |                                 |
| M. Everwyn            |                                 |
| Unité CAT             | X                               |
| Planification         |                                 |
| ENAF                  |                                 |
| Urbanisme commercial  |                                 |
| Visa                  |                                 |

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) :  
« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance du 07 juin 2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat pour la commune d'Estree, il apparaît d'après les archives en notre possession, que cette commune est située hors des périmètres des concessions pour lesquelles le BRGM contribue au renseignement minier. Par conséquent, il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du code minier et du code de l'environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estree et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

F. QUIRIN  
Directeur de l'UTAM Nord  
Département Prévention et Sécurité Minière

P.J :  
- Votre courrier de demande de renseignements du 07/06/2021.

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord  
Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny - France  
Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

Siège - Centre scientifique et technique  
3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 - France  
Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 - Fax +33 (0)2 38 64 35 18

**brgm** bureau de recherches géologiques et minières - établissement public à caractère industriel et commercial - RCS Orléans - SIREN 582 056 149  
[www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)

**Sujet :** 2021-763- contribution de la DGAC au PAC du PLU d'ESTREES-59  
**De :** snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>  
**Date :** 21/06/2021 15:31  
**Pour :** ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr  
**Copie à :** GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG  
<jacques.griere@nord.gouv.fr>, "manon.floren@aviation-civile.gouv.fr"  
<manon.floren@aviation-civile.gouv.fr>

Bonjour,

Par courrier visé en référence, vous nous informez de la décision de révision du Plan Local d'urbanisme du conseil municipal d'Estrées.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans cette étude.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte le territoire considéré.

Toutefois, il est concerné par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

La DGAC ne juge pas utile d'être associée à cette étude.

Vous trouverez ci-joint une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe du PLU.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

G TERRIER

DGAC/SNIA NORD/UGDS  
Guichet unique urbanisme-  
instruction des demandes d'obstacles  
à la navigation aérienne  
82 rue des Pyrénées  
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER: 01 44 64 32 28/06 27 50 15 83  
Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75  
Tél- F FROTEAU: 01 44 64 32 04

— Pièces jointes : —

---

Fiche T7.docx

28,9 Ko

# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique à tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

## **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

**DDTM Nord / SDI**  
**Services Etudes, Planification et Analyses Territoriales**  
62 boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Monsieur GRIERE Jacques

VOS RÉF.           SEPAT  
NOS RÉF.           U2021-000295  
INTERLOCUTEUR   Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET               Révision du PLU de la commune d'ESTREES - 59

Annezin, le 9 juillet 2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 11/06/2021.

Le territoire de la commune d'ESTREES est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

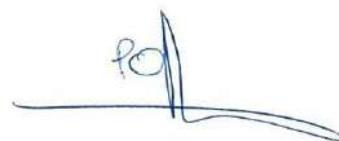
Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'YV', with a long horizontal stroke extending to the right.

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune d'ESTREES est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

|  |
|--|
| GRTgaz   |
| Pôle Exploitation Nord Est                       |
| Département Maintenance Données et Travaux Tiers |
| Centre Travaux Tiers et Urbanisme                |
| Boulevard de la République                       |
| BP 34  |
| 62232 Annezin                                    |
| Téléphone : 03.21.64.79.29                       |

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

| Nom Canalisations  | DN (-) | PMS (bar) |
|--|--------|-----------|
| DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI                | 150    | 67.7      |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600    | 67.7      |
| DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) | 600    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **III. INSTALLATION ANNEXE**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

#### **Installation annexe non présente sur le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier**

| <b>Nom Installation Annexe</b> |
|--------------------------------|
| 62383-GOUY-SOUS-BELLONNE-01    |

### **IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES**

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

| <b>Nom Canalisation</b>   | <b>Nom du soutirage</b> |
|---|-------------------------|
| DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE<br>(ARTOIS EST 2) | Soutirage de ESTREES    |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE<br>(ARTOIS EST 1) | Soutirage de ESTREES    |

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation   | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|--|--------|--------------------------------------|
| DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI                | 150    | 6                                    |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600    | 10                                   |
| DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) | 600    | 10                                   |

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation   | DN (-) | PMS (bar) | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|--|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| DN150-1968-GOUY-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI                | 150    | 67.7      | 45        | 5         | 5         |
| DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) | 600    | 67.7      | 245       | 5         | 5         |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600    | 67.7      | 245       | 5         | 5         |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe     | SUP 1 (m) | SUP 2 (m) | SUP 3 (m) |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| 62383-GOUY-SOUS-BELLONNE-01 | 95        | 6         | 6         |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

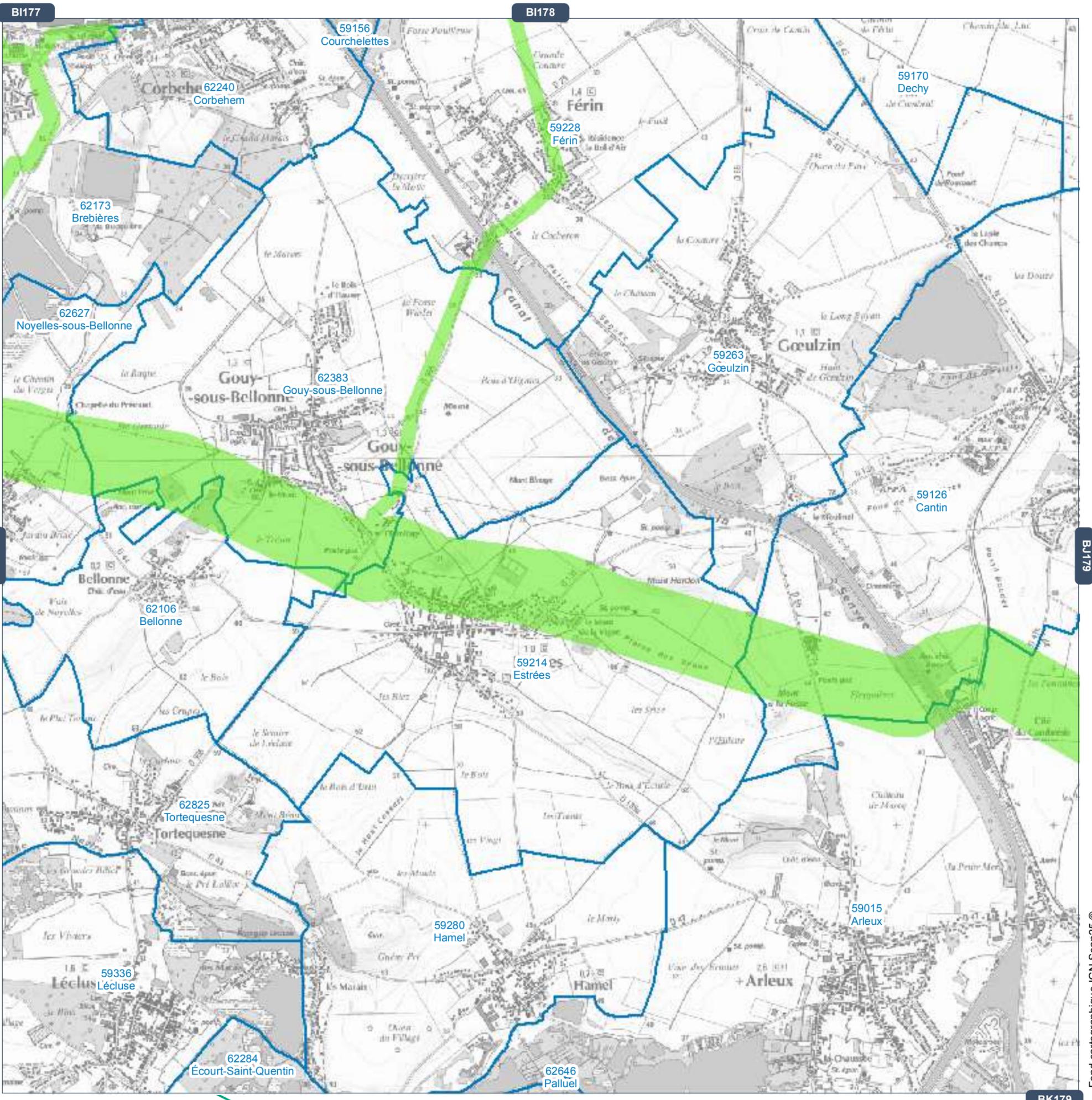
---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

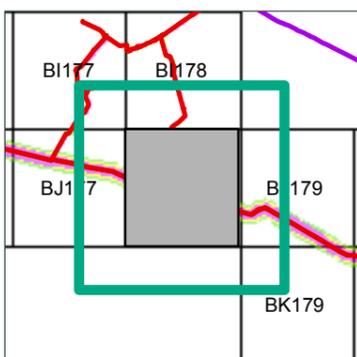
Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin



**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BJ178

**Communes de :**  
Cantin ; Hamel ; Bellonne ; Férin ; Gœulzin ; Gouy-sous-Bellonne ; Estrées ; Tortequesne ; Arleux



- Légende**
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
  -  Communes



GRTgaz est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel et un expert mondial des réseaux et systèmes de transport gazier. En France, GRTgaz possède et exploite 32 410 km de canalisations enterrées et 26 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation. Acteur de la transition énergétique, GRTgaz investit dans des solutions innovantes pour adapter son réseau et concilier compétitivité, sécurité d'approvisionnement et préservation de l'environnement.

# Le Gaz. L'Énergie des Possibles



## Une énergie multifonctions

Le gaz répond à de nombreux usages : chez les particuliers pour se chauffer et cuisiner, chez les industriels pour leurs procédés de fabrication ou pour produire de la vapeur et de l'électricité. Le gaz ou le biogaz peut aussi être utilisé comme carburant pour les véhicules particuliers, les poids lourds et les transports en commun (bus).

## Quelques chiffres clés



## Des solutions innovantes & intelligentes Produire du gaz 100% made in France

Aujourd'hui, on peut produire du biométhane localement, à partir des déchets organiques. En plein essor, la filière pourrait créer plus de 16 000 emplois d'ici 2020, sur le territoire. Reposant sur les principes d'une économie circulaire, elle dynamise la croissance verte des régions.

### Produire du gaz localement, comment ça marche ?

Le gaz renouvelable injecté dans les réseaux de gaz, appelé biométhane, est issu de la fermentation des déchets agricoles et ménagers, transformés en gaz par un procédé innovant : la méthanisation.

Aujourd'hui, 68 installations existent en France, dans les fermes et les usines de méthanisation. Une autre méthode à l'étude, la gazéification des déchets issus de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, permet d'obtenir un méthane de synthèse neutre en carbone. Ces deux types de productions locales de gaz sont injectables dans les réseaux gaziers français existants.



## Quels sont les usages du biométhane ?

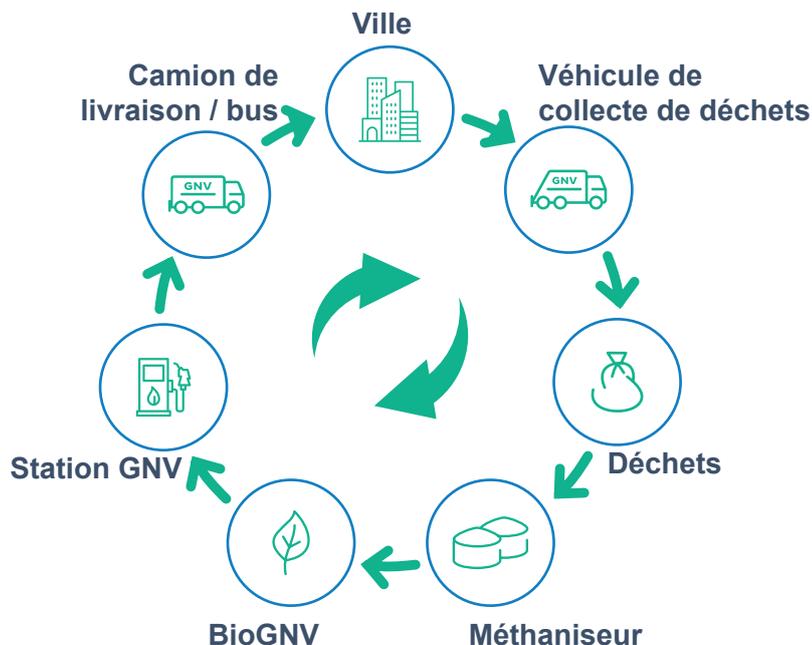
Le biométhane peut être utilisé comme le gaz naturel, pour se chauffer ou cuisiner. C'est également un carburant alternatif au diesel ou à l'essence pour les véhicules lourds et véhicules utilitaires.

## Une première étape dans la transition énergétique des territoires

Le potentiel de gaz renouvelable pour les territoires est important. Chaque année, les français génèrent des millions de tonnes d'ordures ménagères.

Le biométhane constitue ainsi un levier majeur de la transition énergétique dans les territoires et pourrait représenter d'ici 2050 la majorité du gaz consommé en France.

## Le gaz vertueux avec le biométhane



## L'alternative qualité de l'air : le GNV et le bioGNV

La pollution des transports est un enjeu de santé publique majeur en France, où les valeurs limites en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassées. Il est alors nécessaire de trouver des solutions alternatives au diesel, comme le Gaz Naturel Véhicules.

### Le gaz naturel véhicules, qu'est-ce que c'est ?

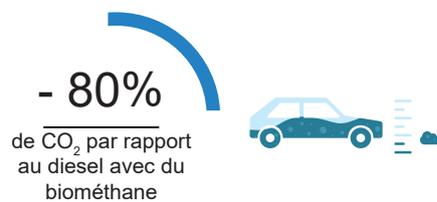
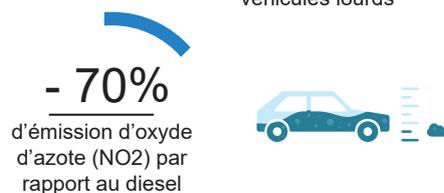
Il s'agit de méthane, le même gaz naturel que celui utilisé à la maison pour cuisiner ou se chauffer. Le méthane est naturellement présent dans l'environnement, mais il peut aussi être récupéré lors de la fermentation des déchets organiques. On parle alors de bioGNV et de gaz renouvelable.

Véritable alternative au diesel, le GNV se développe fortement dans le secteur des transports routiers.

La France fait figure de pionnière avec :

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>50%</b>  | <b>2/3</b>   | <b>1/3</b>                               |
| des poids lourds GNV vendus en Europe depuis 2016 | des agglomérations sont équipées de véhicules GNV pour leurs transports collectifs | des nouveaux bus est concerné par le GNV |

## Les atouts du Gaz Naturel pour Véhicules



Respect de la norme Euro6 sans filtre à particule.

Calcul réalisé pour une voiture de gamme «Compact», juillet 2016

**Rendez-vous sur ODRÉ!** <https://opendata.reseaux-energies.fr>, notre site Open Data, fruit à l'origine, de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV, Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG. Les collectivités disposent de compétences d'aménagement du territoire et de transition énergétique. GRTgaz vous accompagne par la mise à disposition en Open Data de données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-territoires sur les thématiques de production, consommation, stockage, territoires et régions, infrastructures et marchés.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1<sup>er</sup> (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

Établissement Recevant du Public.

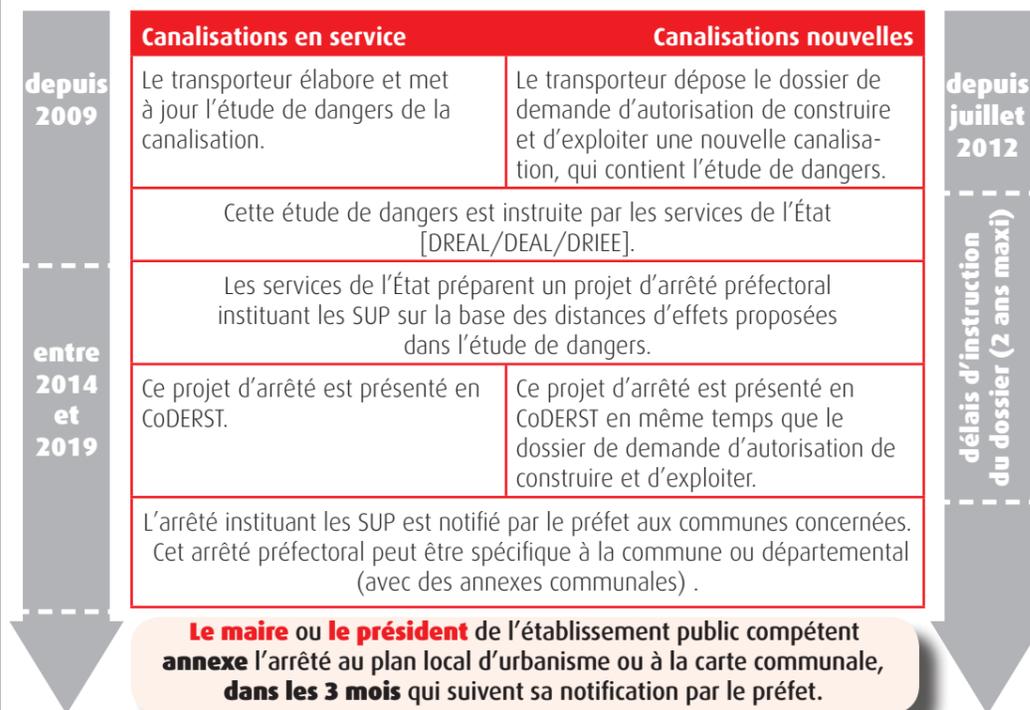
## IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

| Les principes de l'analyse de compatibilité |                       |  |              |
|---|-----------------------|--|--------------|
| Projet                                      |                       | Zone de SUP1                                   | Zone de SUP2 |
| ERP > 100 p                                 | Création/construction | Compatible si <sup>(1)</sup>                   |              |
|   | Modification          | Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> |              |
| ERP > 300 p ou IGH                          | Création/construction | Compatible si <sup>(1)</sup>                   | Incompatible |
|   | Modification          | Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> |              |

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

! NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

! Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

| SUP1                     | SUP2                  | SUP3                  |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Gaz naturel              |                       |                       |
| 10 à 720                 | 5                     | 5                     |
| Hydrocarbures liquides   |                       |                       |
| 140 à 310 <sup>(1)</sup> | 15                    | 10                    |
| Produits chimiques       |                       |                       |
| 20 à 400 <sup>(1)</sup>  | 5 à 15 <sup>(1)</sup> | 5 à 10 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



## DÉCLARER C'EST PROTÉGER

# Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



**RESPONSABLE DE PROJET**



**EXÉCUTANT DE TRAVAUX**



**PARTICULIER**



**EXPLOITANT DE RÉSEAUX**



**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**





## + Sollicitation pour les travaux courants

### DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

#### Comment faire en pratique (voir page 5) ?

#### Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).  
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,  
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

**PROTYS.fr**  
Travaux déclarés, réseaux protégés  
Recommandé par GRTgaz

#### QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



## + Sollicitation pour les travaux urgents

### PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + **Consultez** le site [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents  
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

**N°Vert 0 800 30 72 24**

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

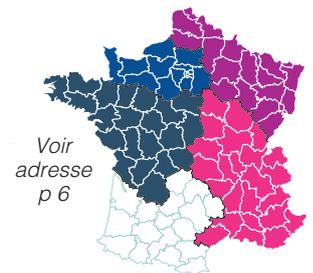
#### QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



## Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

### DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



Voir  
adresse  
p 6

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

#### A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

#### Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

#### Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

#### OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



## + Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

**Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :**

**[www.reseaux-et-canalisation.gov.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gov.fr)**

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



**[www.reseaux-et-canalisation.gov.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gov.fr)**

**NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie**

\* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration gratuitement, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.

RESPONSABLE DE PROJET



**Vous êtes**

EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER



EXPLOITANT DE RÉSEAUX

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





## + LES MISSIONS DE GRTgaz.

**Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.**

**Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.**

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

**Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :**

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l’alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d’électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

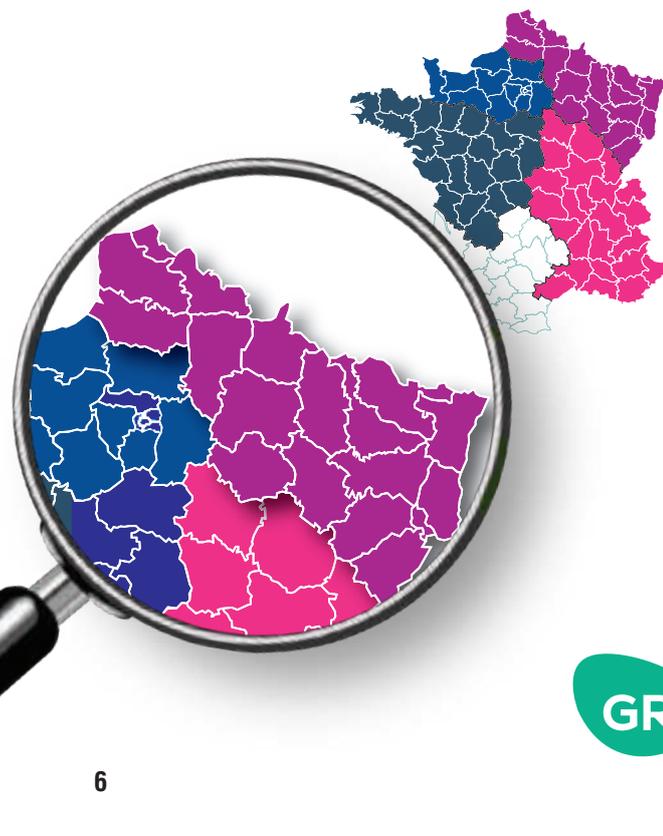
**Pour en savoir plus :**

**[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)**

**GRTgaz TERRITOIRE NORD EST**

Centre de Traitement DT/DICT  
2 Boulevard de la République ZI B  
62232 ANNEZIN

**Tél. : 03 21 64 79 29**





**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité.

**État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Metz  
Division appui des formations**

Metz, le 14 JUIN 2021  
N° 502593 /ARM/EMA/EMZD Metz  
/DADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Christian BAILLY,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

**OBJET** : élaboration et révision PLU – Estrée – Hamel – Villers-au-Tertre (59).

**RÉFÉRENCES** : lettres de consultation du 7 juin 2021.

Par correspondances citées en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme des communes de :

- Estrée ;
- Hamel ;
- Villers-au-Tertre.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont grevées par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de l'élaboration et de la révision de ces documents d'urbanisme, ni recevoir pour avis, les projets arrêtés.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,  
le lieutenant-colonel Alain GUENNOC,  
chef du bureau défense et sécurité

**Sujet** :DDTM DISP LILLE

**Date** :Tue, 22 Jun 2021 11:48:55 +0000

**De** :GUEGUEN Thomas (par AdER) <thomas.gueguen@justice.fr>

**Répondre à** :GUEGUEN Thomas <thomas.gueguen@justice.fr>

**Pour** :jacques.griere@nord.gouv.fr <jacques.griere@nord.gouv.fr>

**Copie à** :PIRA Alain <Alain.Pira@justice.fr>

Bonjour,

Nous avons bien reçu vos demandes pour la révision du PLU d'Estrée, Hamel et Villers au tertre ou nous n'avons pas de sollicitations pour les demandes d'associations.

Pour la MEL de LILLE et la révision générale du PLUi-PLU95, nous avons les sites de Sequedin, Loos, Haubourdin et Annoeulin, mais sans modifications ou éléments nouveau devant être porté a votre connaissances de notre côté.

Merci et à disposition si besoin de tout renseignement complémentaire.

**Thomas GUÉGUEN**

Chargé d'Opérations- Département des Affaires Immobilières  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

123, rue Nationale, BP 765, 59034 Lille Cedex

Tél : 06 27 23 74 15

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de l'administration pénitentiaire



**Blandine LAZZERONI PEYRE**

Chargée de réglementation

Orange - UPR Nord Est

NAR /REG

BP 88007

21080 Dijon Cedex 9

[uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Etudes, planification et analyses territoriales

À l'attention de **M. Jacques GRIERE**

62 Boulevard de Belfort

CS90007

59042 LILLE CEDEX

Dijon le 11 juin 2021

**Objet : Votre demande relative à une servitude de type PT3**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, visée en objet, les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Orange bénéficie d'un régime de servitudes de type PT3 attachées aux réseaux de télécommunication (servitudes dites d'utilité publique) en propriétés privées dès lors qu'une servitude amiable n'a pu être négociée.

Aux termes des articles L151-43 et L. 161-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

A défaut, le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale lesdites servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Ces servitudes sont donc accessibles et consultables auprès de ces Autorités.

En outre, l'Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique prévoit, outre l'accès à ces informations auprès des Préfectures déjà acquise, la publication en ligne de ces documents sur le portail national de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2020. Ce portail est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L.133-3 du Code de l'Urbanisme.



Par conséquent, votre demande de recherche et de fourniture documentaire relatives aux servitudes PT3 dont pourrait bénéficier Orange, est sans objet dans ce contexte.

Par ailleurs, nous tenons à souligner qu'il vous incombe préalablement à tous travaux, de consulter le guichet unique et de procéder aux DT/DICT utiles, y compris en domaine privé.

**Orange ne souhaite pas être associé à l'étude des documents d'urbanisme.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Responsable réglementation  
Stéphanie CADET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "cadet", written over a horizontal line.



VOS RÉF. CAT/PG  
NOS RÉF. TER-PAC-2021-59214-CAS-160628-N1S5L2  
INTERLOCUTEURS : Christophe DELMER  
TÉLÉPHONES : 03.20.13.67.94  
E-MAIL : [rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com)

**DDTM Nord**  
**62, boulevard de Belfort**  
**CS 90007 Lille Cedex**  
**59042 Lille**

A l'attention de M. Griere

OBJET : Porter à connaissance –  
Révision du PLU d'Estrées

Marc en Baroeul, le 02/07/2021

Monsieur GRIERE,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU d'Estrées**, transmis par vos services pour avis le 7 juin 2021.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, est implanté un ouvrage du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la dénomination ci-dessous.

Il s'agit de :

Ligne aérienne 225 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225KV DECHY - GAVRELLE

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-après.

---

Centre Développement Ingénierie Lille  
62, rue Louis Delos  
59700 MARCQ EN BAROEUL  
TEL : 03.20.13.66.00

  
www.rte-france.com 05-09-00-COUR



## 1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Estrées :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut**  
**41 Rue Ernest Macarez**  
**59300 VALENCIENNES**

## 2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD  
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille  
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune d'Hamel

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'O
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Demande d'association



# TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

**Prérequis** : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

# Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

**Filtres**

  
**Vue**  
Analyse 78  
Carte 28  
Vue personnalisée 3  
**Modifié**  
2017 2  
2018 41  
2019 37  
**Producteur**  
RTE 49  
GRTgaz 7  
GRTgaz, RTE, Teréga 6  
AFGNV 3  
RTE, METEO-FRANCE 2  
SDES, ODRÉ 2  
> Plus  
**Mot clé**  
Electricité 63  
Production 32  
Territoire 30  
Bilan annuel 29  
Région 29  
Consommation 26  
> Plus

**Mot clé**

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Electricité              | 89 |
| Gaz                      | 42 |
| Production               | 38 |
| Consommation             | 32 |
| Région                   | 31 |
| Territoire               | 31 |
| Bilan annuel             | 25 |
| Infrastructure           | 20 |
| Tableau de Bord Régional | 14 |
| Parc de production       | 13 |
| EnR                      | 11 |
| Filière                  | 11 |
| SIG                      | 11 |
| Stoc                     | 11 |
| IRIS                     | 8  |

**Producteur**

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE infrastructure as of December 8, 2018. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). The 'Lignes souterraines RTE' card is highlighted with a red border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is selected, displaying the title and a brief description of the dataset.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

### Pièces jointes

Cliquez pour replier

06 06 2020 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN.zip

RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

*Attention de bien télécharger les données les plus récentes*

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

### Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations Tableau Carte Analyse **Export** API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

#### Formats de fichiers plats

CSV Jeu de données entier  
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON Jeu de données entier

Excel Jeu de données entier

#### Formats de fichiers géographiques

GeoJSON Jeu de données entier

Shapefile Jeu de données entier  
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML Jeu de données entier

## Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR\_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)  
10 septembre 2019 20:57 (données)

### Pièces jointes

*Cliquez pour replier*

 BDR\_CGGLA\_VEGEO\_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à [rte-inspire-infos@rte-france.com](mailto:rte-inspire-infos@rte-france.com)



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

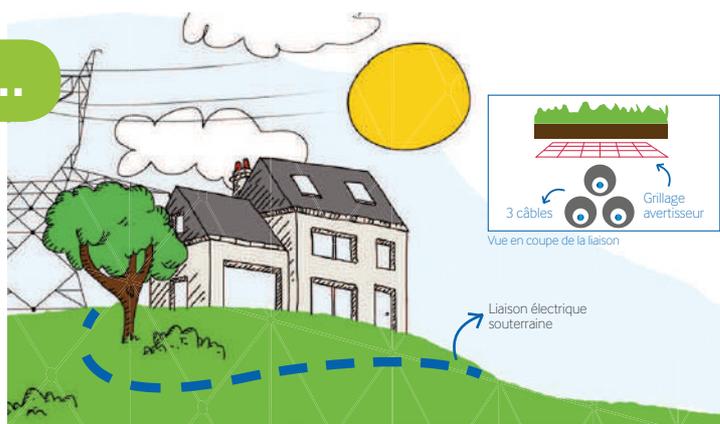
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et  
analyses territoriales/Unité planification  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/21/25

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le **23 AOUT 2021**

**OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (ESTREES)**

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

**1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie d'ESTREES.

Le service public de DECI est assuré par : NOREADE PECQUENCOURT SUD.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté. La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 17 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

| Type<br>Nature   | Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)        | Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration) |
|------------------|--|---|
| PEI public       | 6 Poteaux d'Incendie de 100<br>11 Bouches d'Incendie | -   |
| PEI conventionné | -  | -   |
| PEI privé        | -  | -   |

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, tous les poteaux ou bouches d'incendie disposent d'un débit supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h (ils peuvent donc être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## 2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

## 3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

Il n'y a pas d'ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> Catégorie implanté sur la commune d'Estrées.

## 4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Aucun Etablissement Répertoire n'a été recensé.

## 5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire d'ARLEUX.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef du Groupement Prévision,

  
**Lieutenant-colonel Benoit MARTIN**

Copie :

- CIS ARLEUX

## **PORTER A CONNAISSANCE**

### **SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

#### **Commune d'ESTRÉES**

### **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

## Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

### Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune d'Estrées – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

| Commune d'Estrées | Nombre d'accidents            | Nombre d'accidents mortels            | Nombre d'accidents avec au moins un BH | Nombre de victimes    |                          |                     |                     |                           |
|-------------------|-------------------------------|---------------------------------------|--|-----------------------|--------------------------|---------------------|---------------------|---------------------------|
|                   |                               |                                       |  | Tués                  | Blessés                  | Dont BH             | Dont BL             | Indemnes                  |
| 2016              | 0                             | 0                                     | 0                                      | 0                     | 0                        | 0                   | 0                   | 0                         |
| 2017              | 1                             | 0                                     | 1                                      | 0                     | 1                        | 1                   | 0                   | 0                         |
| 2018              | 0                             | 0                                     | 0                                      | 0                     | 0                        | 0                   | 0                   | 0                         |
| 2019              | 0                             | 0                                     | 0                                      | 0                     | 0                        | 0                   | 0                   | 0                         |
| 2020              | 0                             | 0                                     | 0                                      | 0                     | 0                        | 0                   | 0                   | 0                         |
| <b>Ensemble</b>   | <b>1</b>                      | <b>0</b>                              | <b>1</b>                               | <b>0</b>              | <b>1</b>                 | <b>1</b>            | <b>0</b>            | <b>0</b>                  |
|                   | <b>Nbre total d'accidents</b> | <b>Nbre total d'accidents mortels</b> | <b>Nbre total d'accidents graves</b>   | <b>Total des tués</b> | <b>Total des blessés</b> | <b>Total des BH</b> | <b>Total des BL</b> | <b>Total des indemnes</b> |

Sur la période observée, 1 accident corporel a occasionné 1 personne hospitalisée plus de 24 heures.

## Commune d'Estrées – Liste détaillée (2016-2020)

| Date - Heure     | T | B | H | Milieu   | Adresse              | Conflit |
|------------------|---|---|---|----------|----------------------|---------|
| 09/12/2017 09:23 | 0 | 1 | 1 | Hors-Agg | RD 135 /Rue d'Arleux | VL/VL   |

L'accident s'est produit hors agglomération sur la route départementale 135 entre deux véhicules légers.

**Sujet :** [INTERNET] élaboration du porter à connaissance du PLU de Estrée

**De :** > Sylvie.TREVAUX (par Internet) <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

**Date :** 23/06/2021 12:26

**Pour :** "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier en date du 7 juin 2021, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune d'Estrée n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

SNCF IMMOBILIER  
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HDF et Normandie  
Sylvie TREVAUX  
Chargée d'aménagement et d'Urbanisme  
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE  
TEL MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96  
[sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)

-----  
Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

-----  
This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.



## **Révision du PLU d'Estrées**

### **Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques**

#### **Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| Première partie : les obligations réglementaires.....   | 2  |
| A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....   | 3  |
| B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....   | 5  |
| Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire d'Estrées et leur prise en compte dans l'urbanisme..... | 6  |
| A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....   | 6  |
| 1. Les données.....   | 6  |
| 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....   | 6  |
| B / Le risque d'inondation.....   | 6  |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi).....  | 6  |
| 2. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....   | 6  |
| 3. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....                                      | 7  |
| C / Les risques de mouvements de terrain.....   | 7  |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt).....  | 7  |
| 2. Les autres cavités souterraines.....   | 7  |
| 3. Le retrait-gonflement des argiles.....   | 10 |
| 4. La sismicité.....  | 10 |
| D / Les risques technologiques.....   | 11 |
| 1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....   | 11 |
| 2. Le transport de matières dangereuses.....  | 11 |
| 3. Les engins de guerre.....  | 11 |
| Conclusion.....   | 12 |

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

**L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune d'Estrées les données relatives aux risques naturels, miniers et technologique dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU d'Estrées.**

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

## **Première partie : les obligations réglementaires**

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

## A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

| <b>Rapport de présentation</b>                                 |  |
|--|--|
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>  |
| L. 151-4   | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>  |
| R. 151-1   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ;</li> <li>Par exemple, pour le risque d'inondation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ inventorer les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ;</li> <li>◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ;</li> <li>◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ;</li> <li>◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation.</li> </ul> </li> <li>• Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.</li> </ul> |
| R. 151-2   |  |
| Code de l'urbanisme  |  |
|  | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ;</li> <li>• Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ;</li> <li>• Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.</li> </ul>   |
| <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b> |  |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>  |
| L. 101-2   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>   |
| L. 151-1   |  |
| Code de l'urbanisme  |  |

| <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>                                      |   |
|--|---|
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| R. 151-8 3°<br>Code de l'urbanisme   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ préciser à quels risques les projets sont soumis ;</li> <li>◦ proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ;</li> <li>◦ développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>   |
| <b>Règlement graphique / Carte de zones</b>  |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| L. 151-8<br>R. 151-24<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br>Code de l'urbanisme                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019.</p>  |
| <b>Règlement</b>   |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| L. 151-8<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br>R. 151-24<br>R. 151-42<br>R. 151-49<br>Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>• Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ;</li> <li>◦ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ;</li> <li>◦ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</li> <li>◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Annexes</b>   |   |
| <i>Références</i>  | <i>Obligations réglementaires</i>   |
| R. 151-51  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant</li> </ul>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>R. 151-53<br/>Code de l'urbanisme</p> | <p>l'utilisation du sol.</p> <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les <b>plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou <b>plans de prévention des risques miniers</b> établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ;</li> <li>○ les <b>documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ;</li> <li>○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants</b> pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.</li> <li>○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.</b></li> <li>○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ;</b></li> <li>○ les <b>plans de prévention des risques technologiques</b> établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</li> <li>○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée autour des installations nucléaires de base.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les <b>périmètres miniers</b> définis en application des livres Ier et II du code minier ;</li> <li>○ les <b>périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières</b>, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;</li> <li>○ les <b>dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables</b> en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;</li> <li>○ les <b>secteurs d'information sur les sols</b> en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.</li> </ul> </li> </ul> |
|--|--|

## B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire d'Estrées est concerné par le SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU d'Estrées est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

## Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire d'Estrées et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune d'Estrées est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

### **A / Les arrêtés de catastrophes naturelles**

#### 1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune d'Estrées a connu **deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

#### 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie<sup>1</sup>, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

### **B / Le risque d'inondation**

#### 1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune d'Estrées **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

#### 2. Le risque d'inondation par remontée de nappes

##### a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

---

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

La commune d'Estrées est concernée par ces deux zones. Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

*b. Leur prise en compte dans l'urbanisme*

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

3. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

*a. Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

*b. Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

## **C / Les risques de mouvements de terrain**

1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune d'Estrées **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Les autres cavités souterraines

*a. Les données*

Sur le territoire, **deux cavités** sont répertoriées à ce jour. Les données relatives à ces cavités sont disponibles dans la base nationale « BD cavités », gérée par le BRGM et accessible à l'adresse suivantes : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Ces données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

| <b>Rapport de présentation</b>  |   |   |
|---|---|---|
| <i>Références</i>   | <i>Obligations réglementaires</i>   | <i>Recommandations</i>  |
| L. 151-4  | <i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>   |   |
| R. 151-1<br>R. 151-2<br>Code de l'urbanisme<br>L.563-6<br>Code de l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> <li>Collecter les données relatives aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance.</li> <li>Consulter les communes ou leurs groupements, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elles disposent (plans, etc.).</li> </ul>                |   |
|   | <i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>  |   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul>   |   |
| <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>                    |   |   |
| <i>Références</i>   | <i>Obligations réglementaires</i>   | <i>Recommandations</i>  |
| L. 101-2<br>L. 151-1<br>Code de l'urbanisme                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.</li> </ul>  |
| <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>                       |   |   |
| <i>Références</i>   | <i>Obligations réglementaires</i>   | <i>Recommandations</i>  |
| R. 151-8 3°<br>Code de l'urbanisme  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis</li> <li>faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ;</li> <li>prendre en compte les risques dans la conception du projet.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités.</li> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de</li> </ul> |

|  |  | prévention et de protection à mettre en œuvre.   |
|--|--|--|
| <b>Règlement graphique / Carte de zones</b>  |  |  |
| Références   | Obligations réglementaires   | Recommandations  |
| L. 151-8<br>R. 151-24<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br><br>Code de l'urbanisme                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les cavités non délimitées (points) et les cavités délimitées (surfaces).</li> </ul>   |
| <b>Règlement</b>   |  |  |
| Références   | Obligations réglementaires   | Recommandations  |
| L. 151-8<br>R. 151-31<br>R. 151-34<br>R. 151-24<br>R. 151-42<br>R. 151-49<br><br>Code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ;</li> <li>peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités.<br/><br/>On pourra par exemple, en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser les nouvelles constructions et les extensions d'habitations inférieures à 40 m<sup>2</sup> situés dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavités, à condition que des dispositions constructives soient mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité de ces constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.</li> <li>Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont identifiées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée).</li> </ul> </li> </ul> |

### 3. Le retrait-gonflement des argiles

#### a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune d'Estrées est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

### 4. La sismicité

#### a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 653-4 du même Code. D'après cet article, la commune d'Estrées est située en **zone de sismicité faible**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 112-18 et 19 et R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

## D / Les risques technologiques

### 1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune d'Estrées **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

### 2. Le transport de matières dangereuses

La commune d'Estrées est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable sur la carte en pièce jointe du présent document et via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

### 3. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire d'Estrées **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

## Conclusion

En conclusion, le territoire de la commune d'Estrées est concernée par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités, des risques technologiques liés à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses et à la présence potentielle d'engins de guerre et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité  
Risques et Crises**



**Maxence TERNOY**

### **Annexes :**

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »
- 03 : Carte représentant l'emprise du périmètre de protection de la servitude I3 (canalisation de gaz) sur la commune d'Estrées

## **Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021**

## Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

| Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire |   |
|--|---|
| Disposition 1  | <p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ;</li> <li>• inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ;</li> <li>• interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ;</li> <li>• ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).</li> </ul>   |
| Disposition 2  | <p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ;</li> <li>• encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ;</li> <li>• en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</li> </ul>   |
| Disposition 3  | <p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ;</li> <li>○ interdiction des sous-sols ;</li> <li>○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;</li> </ul> </li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière.</li> <li>• la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »</li> </ul> |
| Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements  |  |
| Disposition 6   | <p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</li> </ul>   |
| Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues |  |
| Disposition 13  | <p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p><b>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.</li> </ul>  |

**Annexe 02 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans  
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux  
cavités souterraines »**

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

## MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

**POURQUOI ?**  
UN OUTIL D'AIDE À  
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS  
DANS DES SECTEURS DE RISQUE \*.

**POUR QUI ?**  
LES INSTRUCTEURS CHARGÉS  
DE L'APPLICATION DU  
DROIT DES SOLS .

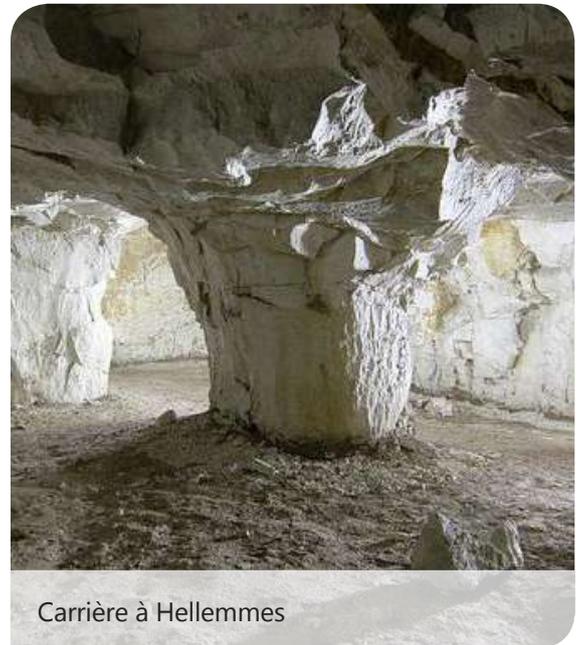
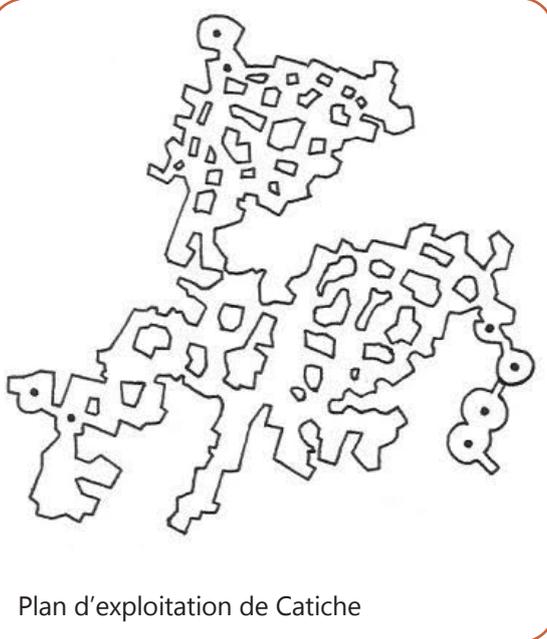
\* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES



## Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines?

Le département du Nord est concerné par le risque de mouvements de terrain lié aux cavités souterraines. Ces cavités peuvent être d'origine :

- naturelle : circulation d'eau souterraine qui provoque la dissolution de la craie (poches de dissolution, cavités karstiques).
- anthropique : pour extraire des matériaux (carrières souterraines), pour s'abriter de dangers divers (abris, caches, muches, boves...), pour des besoins militaires ou stratégiques (sapes, souterrains linéaires).



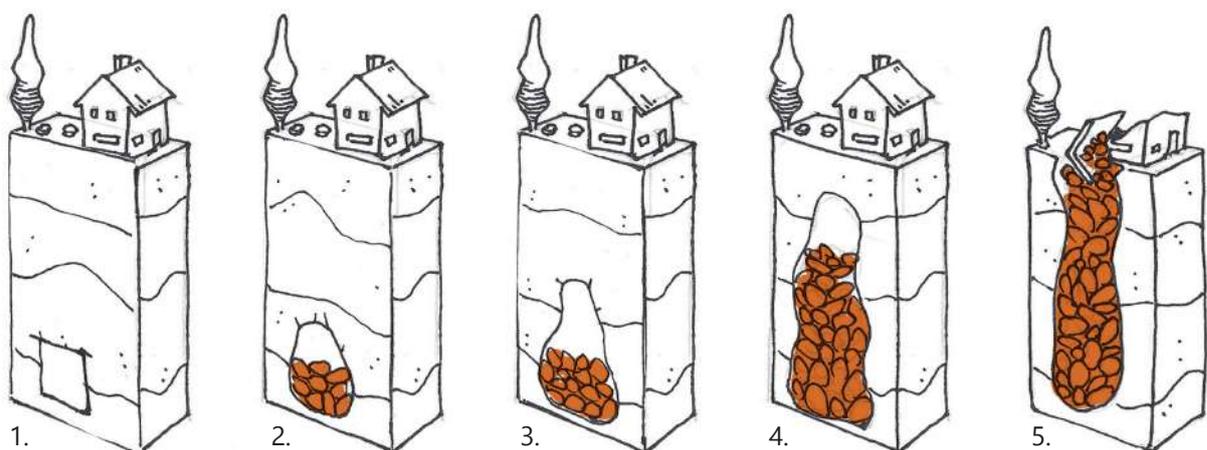
**Ce risque se manifeste en surface par :**

- **des tassements** différentiels causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- **des affaissements**, qui sont des mécanismes fréquemment observés en surface au droit des cavités de plus grande profondeur : ils se traduisent ainsi en surface par l'apparition graduelle d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante (« cuvette d'affaissement »).

● **des effondrements** généralisés qui sont issus de mécanismes rares et qui se manifestent par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.

● **des effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit de la galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine de type «chambres et piliers» abandonnée. Ce sont les phénomènes les plus courants.

### Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines (carrières de craie, souterrains) ont été cartographiées, notamment les plus étendues. Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

## Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités avérées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrière connue, affaissements, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le logigramme en page suivante.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- au droit d'une cavité (non délimitée) représentée par un point, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m de rayon ;
- au droit d'une cavité (délimitée) représentée par une surface, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m aux alentours ;
- dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, à l'exclusion des cas précédents.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche sont données à titre indicatif. Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.

### Où trouver ces données ?

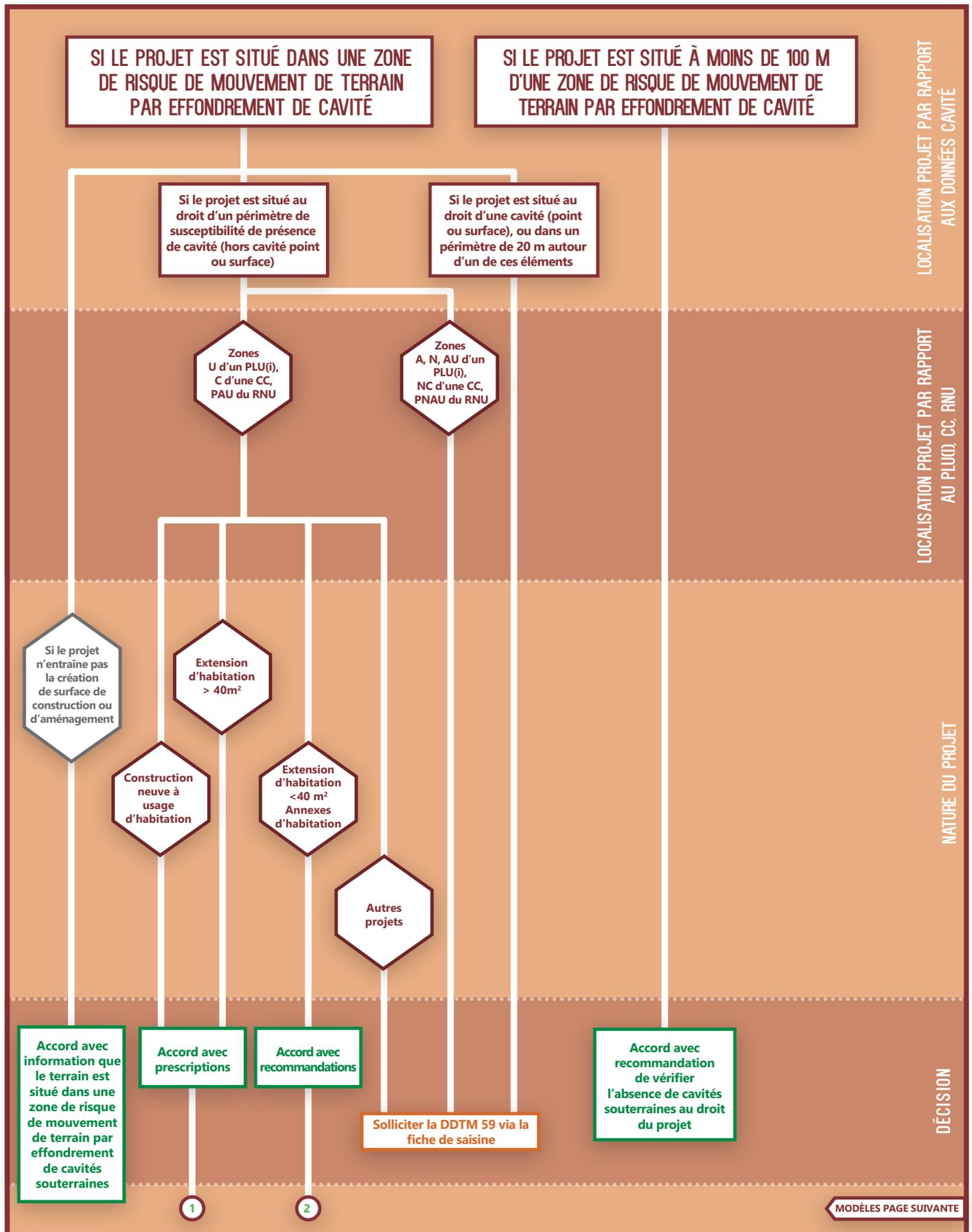
Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du Code de l'environnement). Il est notamment attendu qu'elles élaborent, si nécessaire, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. L'État continue toutefois d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM.

Les données de l'État sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

La commune ou son groupement peuvent également disposer de données et de cartographies à jour.





Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations. Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations. **Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

#### Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [ cette façon ] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches  indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

### 1 Accord, sous réserve du respect de prescriptions

Considérant que le projet consiste en [décrire le projet] ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les réseaux nécessaires à la desserte du projet sont susceptibles d'aggraver le risque d'effondrement de cavité (déstabilisation du terrain par infiltration d'eau), et que l'effondrement d'une cavité pourrait occasionner des désordres sur ces réseaux ;

\* Considérant que le projet prévoit :

- l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
- l'assainissement autonome, susceptibles de provoquer des arrivées d'eau parasites ou la présence d'écoulements permanents, déstabilisateurs des cavités alentours.

Considérant que le projet, de part ses caractéristiques, est susceptible d'être vulnérable au risque d'effondrement de cavité et d'augmenter la vulnérabilité du secteur, mais que les éléments de connaissance ne permettent pas d'établir précisément le risque de mouvement de terrain au droit du projet .

**Prescriptions** à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Des dispositions constructives spécifiques sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.
- Les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.
- \* ● Des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de l'eau résultant de
  - l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
  - l'assainissement autonome.

**Recommandations et informations**, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet au regard des prescriptions imposées.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
  - ◆ La mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité.
  - ◆ Le non-respect des prescriptions, imposées par un permis de construire, de démolir, d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable, est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.
  - ◆ Le non-respect des prescriptions imposées peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel. Ainsi, l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions et, en cas de sinistre, des abattements à la garantie catastrophe naturelle peuvent être appliqués.
  - ◆ Le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

\* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.



Catiches de Vendeville

## 2 Accord, avec recommandations

Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet, de part son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur.

**Recommandations et informations**, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

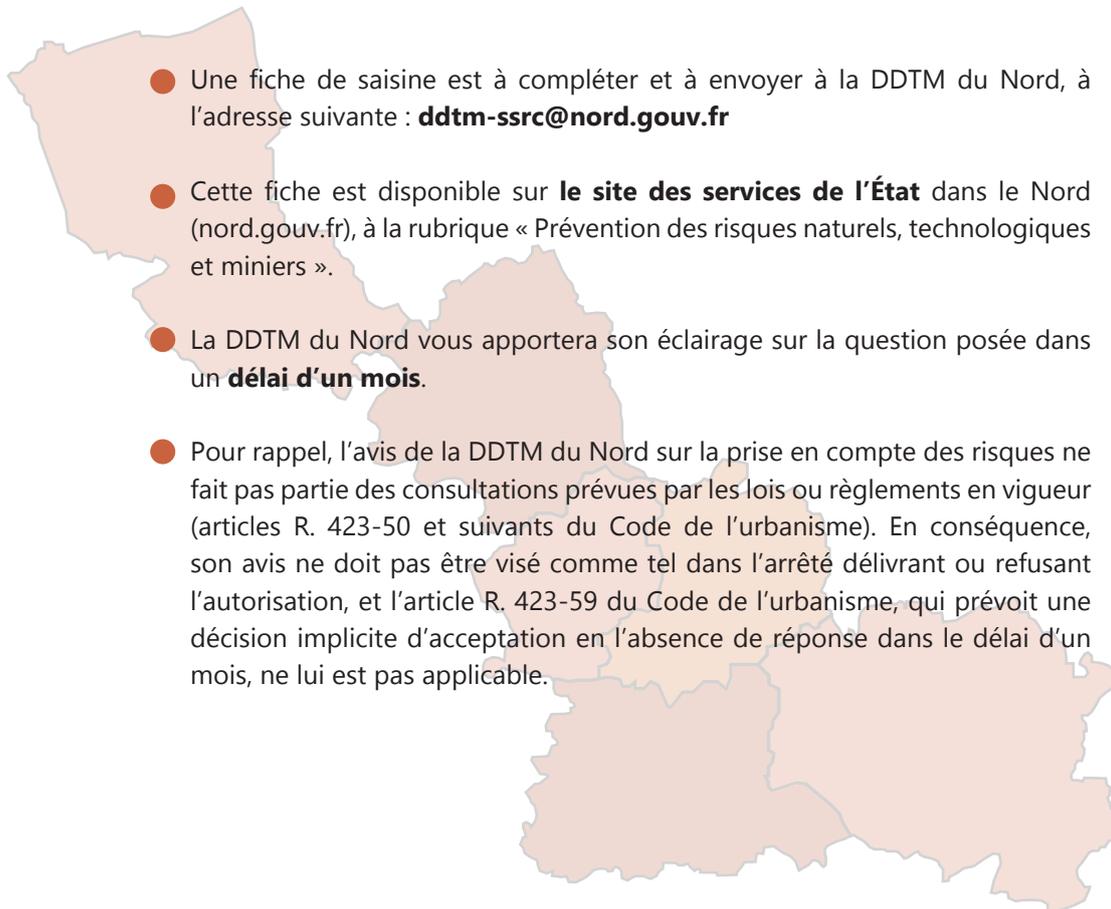
- Il est recommandé de mettre en œuvre des dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement ;
- Il est recommandé de concevoir les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) de façon à les protéger d'un effondrement de terrain et de façon à ce qu'ils ne constituent pas une source d'aggravation du risque ;
- \* ● Il est recommandé de veiller à éloigner l'écoulement de l'eau des cavités proches, lorsque le projet prévoit l'infiltration des eaux (pluviales ou usées) ou l'assainissement autonome ;
- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
  - ◆ la mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité ;
  - ◆ le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

Accord

\* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.

## Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

### Pour en savoir plus :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme\\_DDTM59.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#)

[www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

Crédits Photos: Vincent Duseigne

Création : Le Nichoir Créatif

**Annexe 03 – Carte représentant l’emprise du périmètre de protection de la servitude I3 (canalisation de gaz) sur la commune d’Estrée**



**Sujet :** [INTERNET] Révision PLU HAMEL et ESTREE

**De :** > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

**Date :** 10/06/2021 11:13

**Pour :** "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous indique que les communes de HAMEL et ESTREE ne sont pas concernées par la présence de la canalisation d'hydrocarbures exploitée par Trapil.

Pour votre information, je vous joins un tableau des communes concernées sur le département du NORD.

Cordialement

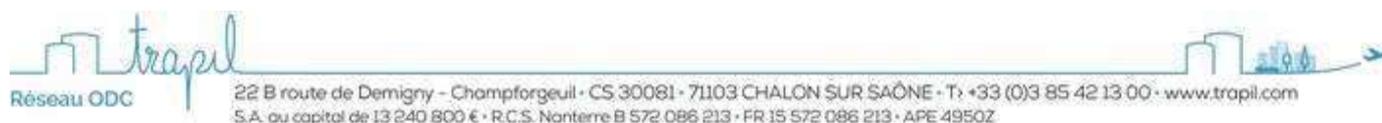
**Sylvie VERGIER**

Gestionnaire Lignes

**TRAPIL ODC**

**03.85.42.13.65**

**03.85.42.10.09**



|                   |
|-------------------|
| ABANCOURT         |
| AIX               |
| ANHIERS           |
| ARMOUITS-CAPPEL   |
| AUBENCHEUL-AU-BAC |
| AUBERS            |
| AUBIGNY-AU-BAC    |
| AVELIN            |
| AWOINGT           |
| BEAUCAMPS-LIGNY   |
| BEUVRY-LA-FORET   |
| BISSEZEELE        |
| BLECOURT          |
| BORRE             |

|                         |
|-------------------------|
| BOUVIGNIES              |
| BUGNICOURT              |
| CAGNONCLES              |
| CAMBRAI CEDEX           |
| CANTAING-SUR-ESCAUT     |
| CASSEL                  |
| CAUROIR                 |
| COUTICHES               |
| CRESPIN                 |
| CROCHTE                 |
| DECHY                   |
| DOUAI CEDEX             |
| EMMERIN                 |
| ERCHIN                  |
| ESQUELBECQ              |
| ESTAIRES                |
| FAUMONT                 |
| FLESQUIERES             |
| FLINES-LEZ-RACHES       |
| FONTAINE-NOTRE-DAME     |
| FOURNES-EN-WEPPES       |
| FRESSAIN                |
| FRESSIES                |
| FROMELLES               |
| GONNELIEU               |
| GOUZEAUCOURT            |
| GRANDE-SYNTHÉ           |
| HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN |
| HARDIFORT               |
| HASPRES                 |

|                          |
|--------------------------|
| HAUBOURDIN               |
| HAZEBROUCK               |
| HONDEGHEM                |
| IWUY                     |
| LA GORGUE                |
| LALLAING                 |
| LANDAS                   |
| LE MAISNIL               |
| LEDRINGHEM               |
| LEWARDE                  |
| LOFFRE                   |
| LOOS                     |
| MARCHIENNES              |
| MARCOING                 |
| MASNIERES                |
| MASNY                    |
| MERIGNIES                |
| MERVILLE                 |
| MONS-EN-PEVELE           |
| MONTIGNY-EN-OSTREVENT    |
| MOUCHIN                  |
| NAVES                    |
| NEUF-BERQUIN             |
| NIERGNIES                |
| NOMAIN                   |
| ORCHIES CEDEX            |
| OUDEZEELE                |
| PRADELLES                |
| RACHES                   |
| RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE |

|                        |
|------------------------|
| RAIMBEAUCOURT          |
| RIBECOURT-LA-TOUR      |
| RIEUX-EN-CAMBRESIS     |
| RUMILLY-EN-CAMBRESIS   |
| SAILLY-LEZ-CAMBRAI     |
| SAINTE-MARIE-CAPPEL    |
| SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL |
| SANCOURT               |
| SANTES                 |
| SAULZOIR               |
| SIN-LE-NOBLE           |
| SOCX                   |
| SPYCKER                |
| STEENE                 |
| STRAZEELE              |
| TEMPLEMARS             |
| TERDEGHEM              |
| THIANT                 |
| VERCHAIN-MAUGRE        |
| VIEUX-BERQUIN          |
| VILLERS-AU-TERTRE      |
| VILLERS-EN-CAUCHIES    |
| VILLERS-GUISLAIN       |
| VILLERS-PLOUICH        |
| WATTIGNIES             |
| WORMHOUT               |

Cordialement

**Nelly BAIL**

Gestionnaire Lignes

**TRAPIL ODC**

**03.85.42.13.91**

**03.85.42.10.09**



22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T: +33 (0)3 85 42 13 00 - [www.trapil.com](http://www.trapil.com)  
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

